



PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette commune, il a été extrait
ce qui suit : séance du 27 novembre 2019

Présents : BULTOT Claude, Bourgmestre;
ROUSSEAUX Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe,
CASTELEYN Joëlle, Echevins;
GEORGE Michaël, NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES
Véronique, MORELLE Mathieu, JAMAR Corine, KESTEMAN Sylvie,
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier,
BOULANGER André, Conseillers;
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

32 - CDU / 102862

Taxe sur l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites (hot-dogs, beignets, ...)-décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20/02/2017 modifiant l'article 298 du code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les lettres de rappel envoyées en cas de non-paiement des impôts ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 novembre 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité de générer des recettes communales afin de garantir l'équilibre des finances communales ;

Considérant que ces commerces situés sur le domaine privé ou sur le domaine public amènent les acheteurs à se défaire de leurs emballages dans les poubelles publiques ;

Considérant que cela amène une surcharge de travail à la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur le commerce de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter.

Article 2.

La taxe est due annuellement par le propriétaire et/ou le gérant du commerce de frites.

Article 3.

Il y a lieu d'entendre par :

- Commerce de frites (hot-dogs, beignets, etc.) à emporter : les établissements situés aussi bien sur le domaine public que privé et dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Article 4.

La taxe est forfaitaire et annuelle (non proportionnable).
Elle est fixée à 350€ par commerce de frites.

Article 5.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Article 6.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (*loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales*) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,
s) La Directrice générale,
Valérie DEFECHE

POUR EXTRAIT CONFORME LE 28/11/2019
La Directrice générale,
Valérie DEFECHE

s) Le Président,
Michaël GEORGE

Le Bourgmestre,
Claude BULTOT



**Taxe sur l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites
(hot-dogs, beignets, ...)**

AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE

Service demandeur	Service Finances
Demandeur	Céline CORNEILLIE
Contact	Tél: 082/64.32.16, Fax: 082/64.61.82, E-mail: finances@hastiere.be
Date de demande	07/11/2019
Base	
Le projet de délibération	Le projet a été soumis
Visa	
Date de l'avis de légalité	18/11/2019
N° du visa	2019-50
Le Directeur financier confirme la légalité et la régularité du projet de décision.	
Remarques	

Fait à Hastière

Le 18/11/2019

Le Directeur Financier,



Nom et prénom: MARTIN Cédric